

Institut Français pour la Justice Restaurative



STATUTS

Statuts
adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive
du 3 avril 2013
modifiés par l'assemblée générale extraordinaire
du 1^{er} septembre 2014

L'IFJR est une association (loi de 1901)
(JO du 4 mai 2013, p. 2154, n° 1050)

RNA n° W643006065
Siret n° 80250028000010
n° formation : 72 64 03770 64

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre et sigle :

Institut Français pour la Justice Restaurative I.F.J.R.

Lors de l'assemblée générale constitutive, il a été vérifié auprès de l'INPI que ni l'appellation de l'association, ni son sigle, ne présentaient de similitudes avec une organisation existante.

Article 2 – Buts

L'IFJR a pour mission :

- de promouvoir la Justice restaurative en France et dans le monde ;
- d'encourager la recherche en criminologie et plus particulièrement les travaux de recherche ayant pour objet la Justice restaurative, ses enjeux et ses finalités ;
- d'encourager les expérimentations de mesures de Justice restaurative en France ;
- de développer et élargir la connaissance du public en matière de Justice restaurative et plus particulièrement sur ses formes et finalités ;
- de soutenir les professionnels de la Justice restaurative et de tous les secteurs en lien avec la Justice restaurative ;
- de participer à la formation spécifique des intervenants en justice restaurative.

L'ensemble de ces missions a en particulier vocation à encourager l'élaboration de dispositifs législatifs et réglementaires en faveur du recours à des mesures de Justice restaurative, au sein de la communauté, ainsi qu'en complémentarité avec le Système de justice pénale. Elle vise également à accompagner les pouvoirs

publics et les professionnels des secteurs concernés dans leur mise en œuvre.

Dans l'exercice de ses missions, l'IFJR agit indépendamment de tout parti politique, toute organisation syndicale et toute confession. Il s'interdit, de fait, de toute prise de position étrangère à ses buts.

Article 3 – Siège et durée

Le siège social de l'IFJR est fixé à l'adresse suivante :

*Université de Pau et des Pays de l'Adour
Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion
Av. du Doyen Poplawski, 64000 PAU*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de vie de l'IFJR est illimitée. Les modalités de sa dissolution sont précisées à l'article 15 des présents statuts.

Adresse postale de l'Institut :

BP 70 131, 64001 Pau Cedex 01

Pour nous joindre :

contact@justicerestaurative.org
(+33)6 40 24 28 45

Article 4 – Admission

Toute personne physique ou morale qui fait acte d'adhésion à l'IFJR s'engage à respecter, sur le fond et la forme, l'objet de l'Institut, son Code de déontologie et à contribuer à ouvrir et entretenir un dialogue respectueux des autres, en toute humanité et compétence.

L'admission en tant que membre à l'IFJR est conditionnée au règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé et modifiable par l'assemblée générale :

- personnes physiques : 15 euros
 dont étudiant ou personnes en recherche d'emploi : 5 euros
- personne morale : 100 euros

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- le non paiement de la cotisation
- la démission par lettre adressée au président ou, à défaut, au conseil d'administration si le président lui-même est démissionnaire
- l'exclusion, prononcée par l'assemblée générale, en cas d'infraction aux présents statuts, de faute grave, de comportement et / ou de décision contraire au Code de déontologie de l'IFJR. Avant la prononciation de l'exclusion, l'intéressé aura été invité par le bureau à présenter des explications à l'assemblée générale.

Tout membre adhérent de l'IFJR concerné par les dispositions suscitées relatives à la perte de la qualité de membre peut exiger une suppression des informations électroniques le concernant, comme stipulé par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

Article 6 – Ressources et financements

Les ressources de l'IFJR se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des dons et legs ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- des subventions de personnes privées ;
- des subventions d'institutions internationales ;
- du prix des prestations de service rendues ;
- du revenu de son patrimoine mobilier, foncier et immobilier ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 7 – Scrutin

Toute voix délibérative est réservée aux seuls membres adhérents à jour de cotisation. À l'occasion de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, il sera procédé aux votes sur le principe de la « main levée ». Ce principe pourra toutefois être remplacé par un vote à bulletin secret sur demande d'au moins les deux tiers des membres adhérents, présents ou représentés. Toute procédure de vote en assemblée générale ou en conseil d'administration ne pourra être effectuée que si le tiers au moins des membres adhérents est présent ou représenté.

En cas d'absence, tout membre adhérent peut se faire représenter et donner pouvoir délibératif à tout autre membre adhérent de son choix. Il doit, dans ce cas, remplir un bulletin de procuration mis à disposition par le secrétaire général. Dans le cas d'une

demande de procuration d'un membre adhérent qui ne pourrait la faire parvenir par remise en mains propres, il pourra la faire parvenir au secrétaire général, ou toute autre personne spécialement habilitée à la recevoir, par voie électronique (cf. article 7-1).

En cas d'égalité des suffrages de l'assemblée générale ou du conseil d'administration après expression des voix délibératives, la voix prépondérante est celle du Président. Ce principe ne peut être effectif que s'il suit un deuxième vote à bulletin secret.

Article 7-1 – Vote par procuration émise par voie électronique

Les adhérents, à jour de cotisation, souhaitant être représentés peuvent adresser leur procuration par voie électronique. Le cas échéant, il appartient à l'adhérent souhaitant adresser une procuration par voie électronique de s'assurer que cette procuration a bien été reçue par le secrétaire général ou toute autre personne spécialement habilitée à la recevoir. À défaut, la procuration ne peut être utilisée en vue de contester la régularité du vote de l'assemblée générale.

Article 7-2 – Vote par voie électronique

Le bureau, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, peut décider de proposer un vote par voie électronique aux adhérents ne pouvant être présents et ne souhaitant pas être représentés lors de l'assemblée. L'organisation d'un vote par voie électronique est une faculté dont dispose le bureau, sur proposition du président, et dont il apprécie l'opportunité de manière discrétionnaire au regard des conditions prévues à l'alinéa suivant.

Un vote par voie électronique ne peut être proposé que lorsque les conditions suivantes sont réunies de manière satisfaisante :

1° les débats sont entièrement retransmis par voie électronique et en direct auprès des adhérents concernés ;

2° les modalités de vote par voie électronique permettent un vote dont le contenu est non équivoque sur l'expression de la volonté des adhérents ;

3° il n'existe pas d'obstacle, de quelque nature que ce soit, à l'organisation d'un vote par voie électronique ;

4° le vote par voie électronique ne peut être réalisé si les conditions d'anonymat ne sont pas garanties pour les adhérents, dès lors qu'un vote à bulletin secret doit ou peut être réalisé.

Article 8 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'IFJR est publique et se constitue des seuls membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Le bureau sortant a l'obligation de remettre à sa disposition tout document (format papier et/ou numérique) utile à l'administration et à la gestion politique et financière de l'IFJR dans un délai immédiat.

L'assemblée générale ordinaire statue sur et approuve par vote :

- l'admission ou le renouvellement des membres adhérents ;
- le bilan moral présenté par le président sortant ;
- le bilan financier présenté par le trésorier sortant ;
- sur l'élection, par liste, du bureau qui dirigera l'IFJR sur le prochain exercice.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président au moins sept jours avant sa tenue, par voie postale ou électronique.

L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité relative des voix représentées (présentielles, par procuration ou par voie électronique). Le quorum est fixé au tiers des membres adhérents à jour de cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à la tenue d'une nouvelle assemblée générale ordinaire dans le mois qui suivra celle initialement prévue sur le même ordre du jour et ce jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

Tout membre adhérent, à jour de sa cotisation, pourra adresser au secrétaire général, par voie postale ou électronique, une demande d'ajout à l'ordre du jour au plus tard un jour avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur et approuve par vote :

- toute modification statutaire ;
- la dissolution de l'association ;
- les décisions et votes inhérents à une situation exceptionnelle.

Les modalités de convocation et de déroulement sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire à l'exception de son caractère public : seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent y assister. L'invitation d'un membre extérieur à l'association sera soumise à l'appréciation du bureau.

Toute modification des statuts devra être signalée à la Préfecture du siège social en exercice et faire l'objet d'une déclaration publique au Journal Officiel de la République française, dans les trois mois à compter de son adoption par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 10 – Le bureau

Le bureau de l'IFJR est composé des membres fondateurs* de l'IFJR, les autres membres sont élus par l'assemblée générale, pour un mandat de trois ans. Le bureau, dans son ensemble, doit, dans la mesure du possible, être représentatif de l'ensemble des publics qui composent le conseil d'administration et respecter la parité homme / femme. Le bureau ne peut être élu que par un scrutin par liste qui devra être remise un mois avant l'élection au bureau sortant qui aura à charge sa diffusion.

Il comprend obligatoirement :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Vice-président(e) ;
- un(e) Secrétaire général(e) ;
- un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(e) ;
- un(e) Trésorier(e) adjoint.

La composition du bureau ne peut excéder 8 membres. Le bureau peut toutefois inviter des personnalités extérieures à participer ponctuellement et spécialement à l'une de ses réunions pour les besoins de celle-ci.

Le bureau est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'IFJR en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le bureau prépare l'assemblée générale ordinaire. Tout membre du bureau qui, sans motif légitime, n'aura pas assisté à trois réunions du bureau sera considéré comme démissionnaire.

* Robert Cario, Benjamin Sayous, Sabine Renou, Jessica Filippi, Catherine Rossi.

Animé sous la responsabilité du Président, il définit lui-même ses méthodes de travail. Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il peut statuer valablement seulement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

La fonction de membre du bureau est bénévole et ne fait l'objet d'aucune rémunération. Toutefois, des remboursements pourront être effectués dans les cas où le membre de bureau aura engagé des frais dans le cadre de ces seules fonctions. Chaque frais engagé fera l'objet d'une saisie dans une fiche de frais type, mise à disposition par le Trésorier, qui devra obligatoirement s'accompagner des justificatifs. Après vérification de la validité de la demande, le trésorier procèdera au remboursement sous trois semaines.

En cas de démission en cours de mandat d'un membre du bureau, le conseil d'administration procède à son remplacement en nommant l'un de ses membres, jusqu'à élection du nouveau bureau par l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 – Missions spécifiques des membres du bureau

Le Président

Les missions du Président sont :

- représenter l'IFJR dans tous les actes de la vie civile ;
- ester si besoin en justice pour défendre les intérêts de l'Institut sur délégation du bureau ;
- convoquer et présider les assemblées générales et les réunions du bureau ;
- présider les dépenses ;

- rendre compte de l'action du bureau devant l'assemblée générale ordinaire en fin de mandat. S'il est dans l'incapacité de présider une assemblée générale ou une réunion du bureau, il mandate en son nom le secrétaire ou, s'il(s) existe(nt), l'un(e) des vice-Président(e)s pour le représenter ;
- nommer, sur proposition du bureau, les éventuels chargés de mission de l'association ;
- recruter, avec l'accord du bureau, un(e) directeur(trice) avec le(a)quel(le) il travaille en étroite collaboration.

Le Président est responsable devant la loi de toutes les décisions administratives, politiques et financières qui auront été mises en application par lui-même et par les autres membres du bureau pendant la durée de son mandat. Il rendra compte de son bilan moral devant l'assemblée générale ordinaire.

Le Trésorier

Le Trésorier est :

- dépositaire des fonds et ressources ;
- responsable du registre des finances et des comptes ;
- responsable des opérations de dépense et d'indemnisation ;
- émetteur des appels à cotisations et des encaissements de celles-ci ;
- gestionnaire des rentrées prévisionnelles et effectives de fonds et ressources ;
- responsable de l'information régulière à destination du bureau de la situation financière de l'association.

Le Trésorier est responsable de la politique et de la gestion financières qui auront été mises en application pendant la durée de son mandat. A ce titre, il rend compte de son bilan financier devant l'assemblée générale ordinaire.

Le Secrétaire général

Les missions du Secrétaire général sont :

- la convocation des membres du bureau et de l'assemblée générale ;
- la rédaction des procès-verbaux sur lesquels il apposera sa signature manuscrite ;
- la correspondance interne entre le bureau de l'Institut et ses membres adhérents ;
- la tenue du registre spécial ;
- la communication en Préfecture, dans un délai de trois mois à compter de l'assemblée générale, de toute modification statutaire ou de bureau de l'Institut ;
- la classification, la gestion et l'archivage de tous les documents utiles à la gestion et à l'administration politique et financière de l'Institut.

Le Secrétaire général est garant de la situation administrative de l'Institut et de ses adhérents. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur à travers les différentes décisions prises par le bureau et l'assemblée générale.

Le Vice-président

Le Vice-président a pour mission d'apporter une aide technique et logistique à l'accomplissement des missions du Président, du Trésorier et du Secrétaire général. La nature qualitative et quantitative de cette aide technique et logistique est définie par le président et les membres du bureau pendant la durée de leur mandat.

Article 12 – Le conseil d’administration

Le conseil d’administration est nommé par le bureau. Il est composé de 6 à 24 membres au plus. Les membres du conseil d’administration sont nommés pour deux ans, renouvelable indéfiniment. Le conseil d’administration est renouvelé tous les deux ans par tiers. Il doit, dans la mesure du possible, être représentatif de l’ensemble des publics qui composent l’assemblée générale. Sa composition doit, autant que possible, respecter la parité entre homme et femme. La nomination des membres du conseil d’administration pourra, pour ce faire, être réalisée par liste.

Le conseil d’administration est une instance consultative. Il se réunit au moins une fois par année d’exercice sur convocation du secrétaire général, par voie postale ou électronique, au moins sept jours avant sa tenue. L’ordre du jour est fixé par le bureau qui peut ponctuellement accepter la présence de tiers extérieur à l’IFJR.

Il est consulté par le bureau relativement à l’organisation des assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire). Au regard de la compétence de ses membres, il conseille le bureau sur toute question relative au fonctionnement de l’association et à la promotion de la Justice restaurative, tant d’un point de vue théorique que pratique. Le cas échéant, le conseil d’administration est consulté en vue de la nomination de membres du Conseil scientifique de l’IFJR.

Tout membre adhérent de l’IFJR pourra adresser au Secrétaire général, par voie postale ou électronique, une demande d’ajout à l’ordre du jour du conseil d’administration au moins un jour avant sa tenue.

Article 13 – Règlement intérieur

Il peut être établi, si nécessaire, un règlement intérieur par le bureau qui aura pour charge de le faire approuver par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est réalisé en vue de fixer les modalités de fonctionnement non prévues par les présents statuts. Le règlement intérieur ne peut être modifié que si le tiers au moins des membres adhérents de l'IFJR est représenté au moment du vote.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut contredire les dispositions énoncées par les présents statuts.

Article 14 – Cessation du mandat du Bureau

L'assemblée générale peut à tout moment mettre fin au mandat du bureau à la majorité des deux tiers pour motif grave au regard de son administration et de sa gestion politique et financière de l'Institut. Elle procède alors à l'élection d'un bureau provisoire pour mener à terme le mandat jusqu'à la fin de l'exercice. Le processus d'élection est identique à celui mis en œuvre lors de l'assemblée générale.

Article 15 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Le prononcé de la dissolution sera effective en cas de vote en ce sens par la majorité des deux tiers des membres adhérents. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'IFJR. Elle en attribue l'actif net à une ou plusieurs organisations à but non lucratif de son choix.

Fait à Pau, le 1er septembre 2014

S. Bellucci, B. Brard, A. Cario, R. Cario, P. Casteigt, A. Clesse, J. Filippi, M. Génin, J. Jacqueton, I. Joly, F. Lauféron (représentant l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale), E. Matignon, P. Mbanzoulou, O. Mons, S. Montariol, J.-C. Paras, S. Bamale-Renou, M. Robert, C. Rossi, S. Ruiz, J. Salis, B. Sayous, N. Tercq, A.-G. Vaillant, P. Viot.

Statuts de l'Institut Français pour la Justice Restaurative

Document édité par

l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR)

www.justicerestaurative.org

Tous droits réservés – septembre 2016 – 14 p.

Tirage :

Imprimerie Grangé, 6 rue Bernadotte 64000 Pau,

RCS N° 452 123 367 00016

**« Rien n'est plus fort qu'une idée dont
l'heure est venue »** Victor Hugo



www.justicerestaurative.org